

De l'assignation à domicile à la surveillance mobile : genèse_et développement du placement sous surveillance électronique en France

*Communication à la 5^e Conférence sur la surveillance électronique
(Egmond aan Zee, 10-12 mai 2007)*

René Lévy¹

Cette session est consacrée à une présentation et à une discussion du placement sous surveillance électronique en France, dans sa version fixe . Un autre atelier est consacré au PSE mobile. Elle comportera trois brève présentation qui, je l'espère, vous permettrons de vous faire une idée assez précise de la situation française. Je vous présenterai tout d'abord le cadre général de l'organisation du PSE et son évolution ; puis, Annie Kensey (démographe à la DAP) vous décrira plus précisément les caractéristiques de la mesure et de la population visée . Enfin, Mme Roux-Desmariaux, magistrate responsable du PSE à la DAP nous présentera un certain nombre d'éléments ayant trait à la pratique du PSE .

Institué en 1997, mais effectivement mis en œuvre à partir d'octobre 2000 seulement, le "placement sous surveillance électronique" (PSE) [*tagging*] a déjà fait l'objet de 4 réformes successives, en 2000, 2002, 2004 et 2005, visant à en étendre les utilisations. De sorte que si sa gestation fut lente, il a ensuite pris pied, loi après loi, dans toutes les phases du processus pénal . Aujourd'hui, un PSE peut être imposé au cours des phases pré- et post-sentencielles, mais également par la juridiction de jugement., pour les mineurs comme pour les majeurs, et prochainement même -- sous la forme du PSE mobile (PSEM) [*tracking*], comme une mesure de sûreté, une fois la peine principale purgée .

¹ René Lévy is Director of research at the Centre National de la Recherche Scientifique (France) and currently Director of the Groupe Européen de Recherches sur les Normativités (Guyancourt, France)

C'est dire que les gouvernements et les législateurs –à droite, et de plus en plus, à gauche -- placent en ce dispositif de fortes attentes .

A. Genèse et évolution du PSE

Des débuts laborieux

En France, le PSE apparaît pour la première fois dans un texte officiel en 1989, dans le rapport d'un député socialiste, Gilbert Bonnemaïson, consacré à *La modernisation du service public pénitentiaire* (sous l'appellation d'assignation à domicile sous surveillance électronique ou ADSE)². Cette mesure était associée à un *numerus clausus* pénitentiaire, destiné à limiter la surpopulation : il s'agissait de choisir, ceux parmi les détenus qui pourraient bénéficier du PSE, afin de libérer une place pour de nouveaux arrivants, dans un cadre soit pré-sentenciel [*pre-trial*] (détention provisoire), soit post-sentenciel [*post-trial*](aménagement de peine) ; le rapport envisageait également l'utilisation du PSE comme un substitut aux courtes peines d'emprisonnement.

S'appuyant sur l'exemple de la Floride (et sur les projets alors à l'étude en Grande-Bretagne), le rapport faisait valoir que le PSE constituait *une sanction effective, alors que trop souvent on considère que la prison est la seule sanction réelle* (28)³, tout en permettant de maintenir les rapports familiaux, de conserver un travail ou de suivre une formation et que son coût serait *nettement inférieur à celui de l'emprisonnement*⁴.

Le rapport Bonnemaïson esquissait les grandes lignes de ce qui allait devenir le dispositif français, mais il resta sans suite immédiate et la question fut reprise en 1995-1996 dans un nouveau rapport parlementaire, préparé cette fois par un sénateur de droite, Guy-Pierre Cabanel, et intitulé *Pour une meilleure prévention de la*

² Nellis, 1991, 168-171 ; 2003.

² (Bonnemaïson, 1989) ; sur la genèse de ce rapport, voir (Froment, 1998)a, 281-286.

³ On retrouve ici l'écho de la critique courante aux États-Unis, selon laquelle les mesures en milieu ouvert ne sont que *a slap on the wrist* (une tape sur la main) des délinquants ((TONRY, 1990), 184).

⁴ Le rapport Bonnemaïson ne dissimulait pas les inconvénients du PSE : risque d'extension du contrôle social (*net-widening*), de discrimination sociale, d'atteinte à la dignité, tout en les relativisant ou les réfutant (29-30).

*récidive*⁵. Passant en revue les nouvelles expériences étrangères alors en cours d'expérimentation (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède), le rapport Cabanel en concluait également que le PSE constituait un instrument efficace et financièrement avantageux de prévention de la récidive qui permettait de lutter contre la surpopulation carcérale. Le dispositif proposé visait surtout à substituer le PSE aux courtes peines d'emprisonnement et à aménager les fins des peines d'emprisonnement plus longues ; le rapporteur était nettement réservé sur l'utilisation du PSE dans la phase pré-sentencielle.

Dans le prolongement de son rapport, le sénateur s'efforça d'obtenir le vote d'une loi instituant le PSE. Il y parvint finalement avec la loi du 19 décembre 1997⁶. Elle établit le PSE en tant que mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement de moins d'un an, ou d'un reliquat de peine de moins d'un an⁷.

De l'entrée en vigueur de la loi de 1997 à la mise en place du PSE, près de 3 ans se sont écoulés. À quoi ce délai inhabituel est-il dû ? Bien que certains auteurs ne partagent pas ce point de vue, j'estime que ce délai s'explique par l'impréparation et les réticences de l'administration pénitentiaire à l'égard du PSE. Dans le système politique français, en effet, il est exceptionnel qu'un parlementaire parvienne à forcer la main du gouvernement et obtienne le vote d'un projet dont il est l'initiateur. Dans la plupart des cas, les projets législatifs émanent au contraire des ministères, où ils ont généralement fait l'objet d'une assez longue préparation, appuyée sur des groupes de travail, des consultations d'expert et des études. Or, précisément, dans le cas du PSE, c'est bien après le vote de la loi que l'AP a dû faire réaliser une série d'études par une société de conseil en technologies, afin de recueillir l'opinion des cadres du ministère de la Justice, de dresser un bilan des expériences étrangères et d'élaborer les différents scénarios envisageables pour le

⁵ (Cabanel, 1996)

⁶ Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le PSE comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté.

⁷ (Kuhn, Madignier, 1998), 676 ; (Pradel, 1998); (Couvrat, 1998).

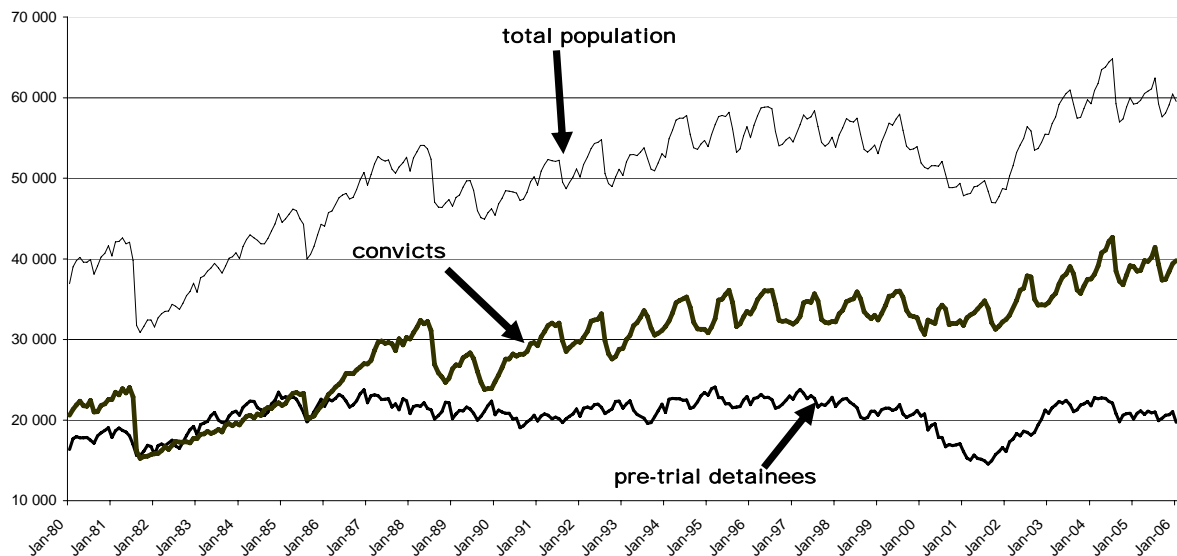
dispositif français ; bref, à recueillir, entre septembre 1998 et avril 1999, les informations de base indispensables à la réalisation⁸.

En réalité, la cause de la relative inertie de la DAP doit probablement être recherchée dans l'évolution de la situation pénitentiaire. Comme le montrent le graphique suivant, entre le moment où le sénateur Cabanel entreprit son combat pour l'institution du PSE et le vote de la loi couronnant son entreprise, la situation démographique des prisons avait connu un retournement. Depuis le début des années 1980 et jusqu'en 1996, la population carcérale avait subi une hausse continue, même si son rythme n'était pas constant (graphique 1). Mais dans le courant de l'année 1996, la tendance bascula et la baisse se poursuivit jusqu'au deuxième semestre 2001. Or dans le même temps, le milieu ouvert était l'objet d'une croissance considérable, passant d'environ 100 000 personnes suivies (stock) en 1994 à 141 000 en 2002. En d'autres termes, et quelles que soient les raisons de ces changements, il est clair que la DAP, déjà peu favorable au PSE, selon nous, n'avait guère de raison de se préoccuper d'une mesure en milieu ouvert supplémentaire alors même que la pression démographique sur les prisons diminuait.

Inversement, nous y reviendrons plus loin, le regain d'intérêt pour le PSE et les objectifs ambitieux que lui fixe dorénavant la DAP coïncident très exactement avec le renversement de tendance intervenu en 2001 et qui conduit à une croissance vertigineuse de la population incarcérée. Mais ce renversement correspond aussi, grosso modo, à un changement politique, avec la défaite de la Gauche aux élections présidentielles et parlementaires du printemps 2002.

⁸ (Perrin, Kouliche, 1999). (Kaluszynski, Froment, 2003) estiment au contraire que l'AP était de longue date favorable au PSE, mais se heurtait à une absence de volonté politique, que l'intervention du sénateur Cabanel lui aurait permis de contourner. Cette thèse ne nous paraît pas compatible avec l'impréparation manifeste de cette administration.

Graph 1 : Évolution de population détenue depuis 1980



Une évolution accélérée par la compétition politique

L'extension du PSE s'est faite en plusieurs étapes, et, curieusement, dans l'ordre des phases du processus pénal.

La phase pré-sentencielle

L'extension du PSE s'est d'abord produite dans le domaine pré-sentenciel. La loi du 15 juin 2000 "renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes"⁹ avait institué le PSE comme l'une des mesures visant à faire diminuer l'usage de la détention provisoire. Cette préoccupation est permanente en France depuis deux siècles et on ne compte plus les réformes visant ce but, véritable rocher de Sisyphe de la justice française¹⁰. Dans cette perspective, le PSE n'était applicable qu'aux infractions encourant une peine au moins égale à 3 ans d'emprisonnement. Après le retour au pouvoir de la Droite en 2002, la loi du 9 septembre 2002 a supprimé cette disposition et, à sa place, a érigé le PSE en alternative au contrôle judiciaire, lequel peut être prononcé quelle que soit la peine

⁹ Surnommée Loi Guigou, du nom de la ministre socialiste de la Justice de l'époque, Elisabeth Guigou.

¹⁰ Robert, 1992.

encourue ¹¹ . Du point de vue de la réduction du nombre des détenus, cette nouvelle mesure est ambiguë, puisque désormais le PSE peut soit constituer une alternative plus coercitive au contrôle judiciaire normal (voire même se substituer à une liberté pure et simple), soit se substituer, comme une alternative plus douce, à la détention provisoire (ce qui aurait systématiquement été le cas dans le dispositif de la loi de 2000). Etant donné que la fréquence d'utilisation de la détention provisoire est un facteur déterminant des variations de la population pénitentiaire à court terme -- dans la mesure où le nombre d'incarcérations pour ce motif représente environ $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des incarcérations (en flux); considérant, d'autre part, que ce nombre avait brutalement varié au cours du deuxième semestre de 2001, de sorte que le nombre d'entrées en prison de ce chef avait augmenté de 26% entre 2001 et 2002¹², contribuant fortement à la hausse brutale de la population détenue -- on aurait pu s'attendre à ce que législateur se concentre d'abord sur les moyens de rendre plus efficace une alternative à la détention provisoire qui, mal conçue et peu commode d'utilisation dans la loi de 2000, était restée inappliquée.

La phase sentencielle

Les réformes ultérieures traduisent plutôt la déception du gouvernement face à un décollage jugé trop lent de la mesure et elles visent à le stimuler de diverses manières, quitte à renoncer à la philosophie initiale de la mesure et à oublier les arguments de prudence qui la justifiaient . C'est ainsi qu'en 2004, on a autorisé les tribunaux à prononcer un PSE, et les procureurs à le proposer dans le cadre d'une nouvelle procédure de règlement rapide des affaires qui s'inspire du *plea-bargaining* , la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). On est donc passé d'une mesure *back-door* à une mesure *front-door*, que l'on rejetait auparavant comme étant de nature à favoriser le *net-widening*¹³.

¹¹ Pitoun and Enderlin-Moricult, 2003. Le contrôle judiciaire est une alternative à l'emprisonnement avant jugement qui permet de soumettre l'intéressé à des mesures de contrôle, à des restrictions de la liberté d'aller et venir ou à une caution.

¹² En 2001, à la suite de la loi du 15 juin 2000, le nombre des prévenus était passé de 17669 en 2000 (33,9% des détenus) à 14 945 (30% des détenus); elle est remontée à 18469 (32,7%) en 2002, 21 925 (36%) en 2003, 22 110 en 2004 (34%) et revenir à 20 999 en 2005 (33,6%) (Source: DAP, statistique trimestrielle de la population incarcérée, au 1^{er} juillet de chaque année).

¹³ Sur ce point, voir Lévy, 2003, en particulier p. 18 s.

La phase post-sentencielle

On n'a pas pour autant négligé l'aménagement des peines . Au contraire, on a modifié la procédure post-sentencielle de manière à donner davantage d'initiative aux services de probation face au juge d'application des peines, dans la mise en œuvre des diverses mesures d'aménagement des peines, revenant en partie sur les dispositions de la loi du 15 juin 2000 . Alors que cette dernière avait fortement accentué le caractère juridictionnel de la procédure d'aménagement des peines, au nom des droits de la défense, la loi du 9 mars 2004¹⁴ a au contraire renforcé le rôle des services correctionnels et de probation dans le dispositif .

Il serait cependant simpliste de ne voir dans ces aller-retours qu'une manifestation de l'opposition, en quelque sorte classique, entre une Gauche soucieuse des libertés et renforçant les pouvoirs du juge, et une Droite plus autoritaire, réduisant ces derniers au profit de l'exécutif . Il faut en effet se souvenir que la Droite ne s'était pas opposée à la réforme de 2000; loin de voter contre ce projet, les parlementaires de Droite s'étaient abstenus, au motif que le texte n'allait pas assez loin dans la protection des personnes mises en cause . Or, s'il n'est pas douteux que la réforme de 2004 est en grande partie dictée par le fait que l'indépendance statutaire des JAP [*penalty enforcement judge*]¹⁵ les rend peu sensibles aux injonctions de politique pénale venues du gouvernement, contrairement aux services correctionnels, elle procède également de la volonté d'explorer plus systématiquement les possibilités d'aménagement des peines, surtout dans leur phase finale, de manière à limiter les "sorties sèches". Et c'est pourquoi elle contraint désormais ces services à examiner la situation de tous les détenus dans cette perspective. Il n'y a donc pas véritablement rupture avec l'idéologie de la resocialisation, mais plutôt une manière plus pragmatique de la mettre en œuvre¹⁶.

Les mesures de sûreté et le PSEM

¹⁴ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité, dite aussi Loi Perben 2, du nom du ministre UMP (droite) de la Justice.

¹⁵ Le JAP est un magistrat du siège chargé de l'exécution des peines et de leur aménagement en fonction des circonstances et de la situation personnelle du condamné . Il s'appuie pour ce travail sur les *Services pénitentiaires d'insertion et de probation* (SPIP) placés auprès de chaque tribunal.

¹⁶ Cette démarche s'inspire du rapport du député Jean-Luc Warsmann, qui bien que proche du ministre de la Justice Dominique Perben, reste fortement marqué par l'idéologie de la resocialisation (Warsmann, 2003) . Voir Cardet, 2005a

Par contre, l'innovation la plus récente dans le domaine de la SE est d'un tout autre ordre, à la fois par les intentions et les moyens . Même si les justifications officielles empruntent encore au discours de resocialisation, c'est le doute envers cette dernière qui a poussé les politiques à franchir le pas de la SE mobile [*tracking*] . L'obsession de la récidive¹⁷ est en effet au cœur de la loi du 12 décembre 2005. L'apparition subite du PSEM sur l'agenda politique doit beaucoup au contexte des rivalités politiques au sein de l'UMP, le parti de droite au pouvoir et, en particulier aux rivalités dans la course à la candidature aux élections présidentielles. Elle résulte, en effet, d'un compromis entre les partisans et les adversaires de Nicolas Sarkozy, aux termes duquel le PSEM s'est imposé comme un contrefeu à la volonté de Sarkozy d'obtenir des peines-plancher incompressibles pour les récidivistes (objectif qui figure d'ailleurs toujours à son programme présidentiel). Je n'entrerai pas davantage dans les péripéties parlementaires de la genèse du PSEM, puisqu'un autre atelier y est consacré.

Le tableau 1 résume l'ensemble des modalités du PSE/PSEM.

B. La situation actuelle du PSE

Comme on vient de le voir, le PSE est désormais omniprésent dans le processus pénal, du moins sur le papier . En est-il de même dans la réalité et quelle est son utilisation effective ? Les deux communications qui vont suivre vous donneront davantage de détails sur le développement du PSE depuis 2000.

Je vais donc me contenter, avant de leur céder la parole, d'aborder deux aspects de la mise en oeuvre du PSE : celui du partage des rôles entre secteur public et secteur privé ; et celui du coût du PSE .

Les rôles respectifs des secteurs publics et privés dans la mise en oeuvre du PSE

L'organisation actuelle du PSE repose sur un partage des tâches entre l'administration et des entreprises privées dont le rôle se limite à la location et à l'entretien du matériel fourni. L'ensemble des opérations, y compris la

¹⁷ Pour paraphraser Schnapper, 1991 .

télesurveillance incombe aux personnels pénitentiaires. La surveillance repose sur douze centres régionaux de surveillance en France métropolitaine (et un en Martinique)¹⁸, dispositif manifestement surdimensionné lorsqu'on sait que la Grande-Bretagne n'en comporte que trois (un par prestataire) et que la Floride, un seul, avec deux agents en permanence. En 2004-2005, il avait été question de ramener le nombre de centres de surveillance à trois, dans le cadre d'un nouveau marché national. Cette réforme se serait accompagnée d'une redéfinition des rôles respectifs de l'administration et des prestataires de service: l'administration n'aurait conservé que les fonctions dites "de souveraineté" (pose/dépose du bracelet, tenue des dossiers, suivi des mesures, intervention en cas d'alerte), mais la fonction de surveillance aurait été privatisée. Toutefois, bien que le cadre juridique du PSE ait été réaménagé en ce sens, ce projet n'a pas encore eu de suite, après qu'un premier appel d'offres eût été retiré en mars 2005. Il est possible que ce retard ait été justifié par la perspective de l'instauration prochaine du PSEM, afin de lancer ultérieurement un appel d'offres concernant les deux mesures¹⁹.

Combien coûte le PSE ?

Le moindre coût du PSE par rapport à l'emprisonnement est l'un des arguments les plus souvent avancés par les partisans de cette mesure²⁰. Sans entrer ici dans la discussion de l'évaluation du coût réel de cette mesure, qui est plus délicate qu'il y paraît, on observera que les informations les plus diverses apparaissent dans les différents rapports officiels consacrés à sa mise en oeuvre²¹. Le tableau 2 récapitule les informations disponibles.

¹⁸ Cour des comptes, 2006, p.111

¹⁹ Sur l'externalisation de la surveillance: Cardet, 2005b

²⁰ Voir en ce sens le dossier de presse préparé par le Ministère de la Justice lors du lancement de l'expérimentation, en septembre 2000 (Ministère de la justice, 2000 (Fiche 6).

²¹ Sur le calcul des coûts, voir Lévy, 2003, p.23-25.

Tableau 2 : Estimations du coût unitaire journalier des différentes sanctions ou mesures pénales (en €)²²

	Rapport Warsmann (2003)	Rapport Fenech (2005)	Cour des Comptes (2006)
PSE	22	11	10
PSEM	-	≈ 60	
Semi-liberté	20-30	-	27,63
Placement extérieur	12-18	-	-
Maison d'arrêt	55,80	60	39

On ne peut qu'être frappé par la disparité de ces données, tantôt approximatives et tantôt d'une extraordinaire précision apparente . La comparaison entre ces différentes estimations est rendue difficile par le fait que les bases du calcul ne sont pas clairement précisées ou sont disparates : Warsmann compare ainsi un coût journalier du "matériel" de PSE , c'est-à-dire un loyer, "dans la phase de lancement actuel" (le déploiement n'étant pas achevé) avec un coût de maison d'arrêt "calculé sur l'effectif de référence de l'établissement , et ne tenant pas compte des charges patronales et des frais d'amortissement"²³ . Par ailleurs, la division par deux du prix de revient du PSE dans les autres rapports ne peut s'expliquer par la montée en puissance de la mesure, puisque le loyer des appareils est dû, quel que soit le nombre en service effectif et du reste, le coût indiqué par la Cour des Comptes repose sur des données de 2003, soit l'année de rédaction du rapport Warsmann. Or, toutes ces données proviennent en définitive de la DAP !

²² Warsmann, 2003, p.44 ; Fenech, 2005, p.23 et 34 (indique pour le PSEM une fourchette allant de 8 à 150 €, selon les fournisseurs interrogés, alors que le coût serait de 98,70 € au Royaume-Uni et de 10 à 13 \$ aux Etats-Unis) ; Cour des comptes, 2006, p. 108 (données 2003); ce dernier rapport est particulièrement sévère pour les méthodes d'évaluation des coûts de la DAP, notamment dans le domaine des établissements pénitentiaires à gestion mixte (dont certaines fonctions sont confiées à des prestataires privés, comme dans le cas du PSE), voir p. 172 et s.

²³ Ni, du reste, de la surpopulation avérée de ces établissements voués à la détention avant jugement et aux courtes peines.

Cette incertitude des données officielles ne se limite pas à l'aspect économique du PSE. Elle s'étend aussi aux conditions de sa mise en oeuvre . Curieusement, s'agissant d'une mesure présentée comme innovante et promise à un grand avenir, la DAP ne dispose que d'un instrument statistique extrêmement rudimentaire, qui ne donne que deux types d'informations: combien de PSE ont été mis en oeuvre dans chacune des 9 directions régionales de la DAP et de quelle manière la mesure s'est achevée²⁴ . En d'autres termes, la DAP n'est en mesure de préciser ni les caractéristiques des personnes visées, ni leur situation pénale (càd la variante de PSE mise en oeuvre et la phase de la procédure pénale concernée)²⁵ . Pour préciser les cibles du PSE, il faudra donc s'appuyer sur l'unique recherche disponible, dont Annie Kensey va maintenant vous présenter les principaux résultats.

²⁴ Selon quatre modalités : achèvement normal; admission à un autre aménagement de peine; retrait de la mesure (sanction), et parmi ceux-ci, le nombre d'évasions.

²⁵ Cette carence surprenante n'est pas propre au PSE ; le rapport Clément –Léonard observait qu'à propos du suivi socio-judiciaire, ni le ministère de la Santé, ni la DAP n'étaient en mesure d'indiquer combien de ces suivis étaient assortis d'une injonction de soins (en principe suivies par les SPIP); ces administrations n'étaient même pas en mesure d'indiquer le nombre de "médecins coordonateurs", en principe chargés de mettre ces mesures médicales, ni a fortiori, de chiffrer leur activité (Clément and Léonard, 2004, p.57)

Tableau 1 : Récapitulatif des conditions de mise en œuvre des différentes modalités du PSE et du PSEM

Phase	Situation	Infractions	Conditions légales	Autres conditions	Type	Décideur	Durée	Texte initial	Référence
Avant jugement	Contrôle judiciaire	Tout délit ou crime puni d'emprisonnement	Durée doit être spécifiée par le juge Accord du prévenu et de ses cohabitants ²⁶ Assistance avocat obligatoire	Activité professionnelle/ études/ formation/ traitement médical/famille	tagging	J1, JLD, JE, TC (si renvoi de l'affaire)	1 an maximum	L. 2002-1138, 9 sept. 2002 D.2004-243, 17 mars 2004	Art. 138 CPP Art. R 57-33 CPP
Jugement	Ab initio.	Toutes	Peine ou reliquat de peine d'emprisonnement < 1 an Accord du prévenu et de ses cohabitants Assistance avocat facultative ²⁷	Activité professionnelle/ études/ formation/ traitement médical/famille	tagging		1 an maximum	L. n° 2004- 204 , 9 mars 2004	Art. 132-26-1 CP et s.
	CRPC	Délits encourant une peine égale maximale de 5 ans d'emprisonnement	Peine ou reliquat de peine d'emprisonnement < 1 an Accord du prévenu et de ses cohabitants Assistance avocat obligatoire	Activité professionnelle/ études/ formation/ traitement médical/famille	tagging	Proposition Proc; décision JAP	1 an maximum	L. n° 2004- 204 , 9 mars 2004	Art. 495-8 CPP
Post-sentenciel	Alternative à l'emprisonnement	Toutes	Peine ou reliquat de peine d'emprisonnement < 1 an Accord du prévenu et de ses cohabitants Assistance avocat facultative	Activité professionnelle/ études/ formation/ traitement médical/famille	tagging		1 an maximum	L. 97-1159, 19 déc. 1997 D.2002-479, 3 avril 2003	Art. 723-7 CPP
	Fin de peine	Toutes	Emprisonnement 6 mois à 2 ans : reste 3 mois Ou emprisonnement 2 à 5 ans: reste 6 mois Accord du prévenu et de ses cohabitants Assistance avocat facultative	Activité professionnelle/ études/ formation/ traitement médical/famille	tagging	DSPIP/JAP	1 an maximum	L. n° 2004- 204 , 9 mars 2004	Art. 707 CPP
	Libération conditionnelle	Toutes	Condamnation en cours Accord du prévenu et de ses cohabitants Assistance avocat facultative	Activité professionnelle/ études/ formation/ traitement médical/famille	tagging	DSPIP/JAP	1 an maximum	L. 97-1159, 19 déc. 1997	Art. 723-7 al.1 CPP
	Libération conditionnelle	Infractions sexuelles (encourant suivi socio-jud.) ²⁸	Condamnation en cours Accord du prévenu Assistance avocat facultative		tracking	JAP	1 an maximum	L. n°2005- 1549, 12 déc. 2005	Art. 723-7 CPP
	Suivi socio-judiciaire	Infractions sexuelles (encourant suivi socio-jud.)	Majeur Emprisonnement 7ans + Consentement requis Assistance avocat facultative Expertise médicale (dangerosité)		tracking	Juridiction de jugement JAP	Délit: 2x2 ans Crime: 3x2 ans	L. n°2005- 1549, 12 déc. 2005	Art. 131-36-9 à 131-36-13 CP Art. 763-10 à763-14 CPP Art. 763-3 CPP
Mesure de sûreté	Surveillance judiciaire	Infractions sexuelles (encourant suivi socio-jud.)	Emprisonnement 10 ans + Consentement requis . assistance avocat obligatoire Expertise médicale (dangerosité)		tracking	JAP	Durée égale aux réductions de peines	L. n°2005- 1549, 12 déc. 2005	Art. 723-29 à 723-37 CPP

© René Lévy (2007)

²⁶ Co-propriétaire ou co-locataire de son domicile; si le lieu d'assignation n'est pas son domicile, accord du maître des lieux (employeur, par exemple).²⁷ Dans tous les cas, l'assistance d'un avocat est obligatoire pour les mineurs.²⁸ Cette catégorie englobe un très grand nombre d'incriminations . Il s'agit principalement d'atteintes volontaires à la vie, aggravées par un viol, d'agressions sexuelles proprement dites (viols ou autres) ou de tentatives, de proxénétisme envers des mineurs ou des personnes vulnérables, de corruption de mineur, de pornographie visant des mineurs, d'atteintes sexuelles sur mineurs de 15 ans (notamment l'inceste) .Pour le détail des infractions visées, voir Lavielle and Lameyre, 2005, tableau 43.21A, p.437-438 .

Références

- Bonnemaison G., *La modernisation du service public pénitentiaire. Rapport au Premier Ministre et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, 1989.
- Cabanel G.-P., *Pour une meilleure prévention de la récidive. Rapport au premier Ministre*, Paris, La Documentation française, 1996.
- Cardet C., L'extension du domaine du placement sous surveillance électronique par les "lois Perben I et II", *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1, 195-209, 2005a.
- Cardet C., L'externalisation de la mise en oeuvre du placement sous surveillance électronique, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 2, 313-324, 2005b.
- Clément P., Léonard G., *Rapport d'information (...) sur le traitement de la récidive des infractions pénales*, Paris, Assemblée nationale, 2004.
- Commission de suivi de la détention provisoire, *Rapport 2005*, Paris, Ministère de la Justice, 2006.
- Cour des comptes, *Garde et réinsertion. La gestion des prisons. Rapport thématique*, Paris, Cour des comptes, 2006.
- Couvrat P., Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique, *Revue de science criminelle*, 2, 374-378, 1998.
- CRIM-05-25/E8 13.12.05, 13 décembre 2005.
- DACG, *Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (...)*, Circulaire, Ministère de la Justice, Jus D05-30150 C
- Donnet E., *Sous surveillance électronique: le vécu des placés d'Eure-et-Loir*, Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation, ENAP, 2006.
- Fenech G., *Le placement sous surveillance électronique. Rapport de la mission confiée par me Premier Ministre à Monsieur Georges Fenech, député du Rhône*, Paris, Ministère de la Justice, 2005.
- Froment J.-C., *La république des surveillants de prison (1958-1998)*, Paris, LGDJ, 1998.
- Guibert (N.), Roger (P.), Des parlementaires proposent de durcir la loi sur les récidives, *Le Monde*, 8 juillet 2004
- Guibert (N.), Une proposition de loi de trois députés UMP sur les peines minimales pour les récidivistes, *Le Monde*, 28 janvier 2004
- Guillonneau M., Sanctions et mesures en milieu ouvert, *Cahiers de démographie pénitentiaire*, 8, 4 pp., 2000.
- Herzog-Evans M., Récidive: surveiller et punir plus que prévenir et guérir, *Actualité juridique Pénal*, 9, 305-314, 2005.
- Kaluszynski M., Froment J.-C., *Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse) des processus de recours au placement sous surveillance électronique*, Grenoble, CERAT-IEP, 2003.
- Kensley A., Constantin M., *Trois ans et plus quinze ans après. Analyse de casiers judiciaires en 1997 des libérés de 1982, initialement condamnés à trois ou plus*, Paris, Ministère de la justice, Direction de l'administration pénitentiaire, 2003.
- Kensley A., Lombard F., Tournier P.V., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et "récidive"*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2005.
- Kuhn A., Madignier B., Surveillance électronique: la France dans une perspective internationale, *Revue de science criminelle*, 4, 671-686, 1998.
- Lavielle B., Lameyre X., *Le guide des peines*, Paris, Dalloz, 2005.
- Lazerges C., L'électronique au service de la politique criminelle: du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), *Revue de science criminelle*, 1, 183-196, 2006.
- Lévy R., Electronic Monitoring: Hopes and Fears, in Mayer M., Haverkamp R., Lévy R. (eds.), *Will Electronic Monitoring Have a Future in Europe ?*, Freiburg im Breisgau, edition iuscrim, 13-35, 2003.
- Lévy T., *Nos têtes sont plus dures que les murs des prisons*, Paris, Grasset, 2006.
- Ministère de la justice, "Le placement sous surveillance électronique. Dossier de presse, Présentation du 21 septembre 2000." Ministère de la justice, 2000.
- Ministère de la Justice, *Annuaire statistique de la justice*, Paris, La documentation française, 2005.
- Nellis M., Interview with Tom Stacey, founder of the Offender's Tag Association, *Prison Service Journal*, 135, 76-80, 2001.
- Nellis M., Law and order: the electronic monitoring of offenders, in Dolowitz D.P. (ed.) *Policy transfer and British social policy. Learning from the USA ?*, Buckingham, Open University Press, 98-118, 2000.
- Perrin J., Kouliche E., *Expertise des solutions techniques envisageables pour la mise en application du placement sous surveillance électronique, modalité d'exécution des peines privatives de liberté. Rapport phase 3.*, 1999.
- Pitoun A., Enderlin-Morieult C.-S., Placement sous surveillance électronique, *Encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2003.
- Pradel J., La "prison à domicile" sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1-2, 15-26, 1998.
- Robert P. (ed.) *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire. Deux siècles de débats*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- Roger (P.), Monsieur Sarkozy renonce à défendre l'instauration de "peines-plancher", *Le Monde*, 11 décembre 2004 (a).
- Roger (P.), Récidive: la gauche s'oppose au bracelet électronique, *Le Monde*, 16 décembre 2004 (b)

- Schnapper B., La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle, in Schnapper B. (ed.) *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIe-XXe siècles)*, Paris, PUF, 313-351, 1991.
- Tonry M., Stated and latent functions of ISP, *Crime & Delinquency* 36, 1, 174-191, 1990.
- Warsmann J.-L., *Rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, Garde des sceaux, Ministre de la Justice*, Paris, Assemblée Nationale, 2003.